

Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge tous arrêtés précédents en la matière.

Lomé, le 26 janvier 1928.

SIADOUS.

Arrêtés abrogés par le présent texte :

*Arrêté du 2 avril 1926, 8 septembre 1926, 7 janvier 1927, 27 juin 1927, 24 août 1927.*

*Arrêté du 31 juillet 1923 et 18 avril 1924.*

**ARRÊTÉ N° 69** modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 667 du 28 décembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Matadi.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies ;

Vu l'arrêté n° 667 du 28 décembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Matadi ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, directeur de la Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté n° 667 du 28 décembre 1927 mettant en observation jusqu'à nouvel ordre les navires en provenance de Matadi est remplacé par les dispositions suivantes :

**ART. 2.** — Les passagers, européens ou indigènes, débarquant au Togo seront soumis, pendant 6 jours consécutifs, à une visite sanitaire quotidienne, et devront dans ce but se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire de Lomé. Ils pourront, le cas échéant, être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit à l'hôpital, soit au lazaret.

La désinfection de leurs bagages pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront également, si l'autorité sanitaire le juge utile, être soumises à la désinfection.

Aucun passager, européen ou indigène, ne s'arrêtant pas au Togo ne sera autorisé à descendre à terre.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, à l'exception de l'officier du bord chargé des opérations réglementaires de service à effectuer à terre. Celui-ci ne devra séjourner à terre qu'à pendant le temps strictement nécessaire aux dites opérations.

De même il est interdit à tout habitant du Territoire, européen ou indigène, n'embarquant pas comme passager de monter à bord du navire mis en observation. Seules seront autorisées à monter à bord les personnes qui y sont appelées par leurs obligations de service. Ces personnes recevront, à cet effet, une autorisation délivrée par le Commissaire de la République après avis du chef du service de Santé ; elles devront produire cette autorisation au Maître du Wharf chargé d'assurer leur transport à bord. Leur séjour à bord ne devra avoir lieu que de jour, sauf

obligations impérieuses, et pour le temps strictement nécessaire à l'exécution de leur service. Le nom des personnes ainsi autorisées à se rendre à bord sera communiqué au médecin chargé de la subdivision sanitaire de Lomé, qui devra exercer vis-à-vis d'elles toute surveillance sanitaire qu'il jugera opportune.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 3.** — Le Chef du service de Santé, Directeur de la Santé, le Chef du Service des Douanes, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Administrateurs des Cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 janvier 1928.

SIADOUS.

**ARRÊTÉ N° 68** organisant le service de l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Considérant que les administrateurs des cercles sont le mieux placés pour contrôler l'état des lignes télégraphiques et en faire assurer l'entretien ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les Administrateurs de cercle sont chargés du haut contrôle et de l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques de leur cercle.

**ART. 2.** — Les surveillants européens et indigènes des lignes télégraphiques et téléphoniques bien que continuant à relever de l'autorité du Chef du Service des Postes, sont en ce qui concerne l'entretien des lignes, placés sous les ordres directs de l'Administrateur du cercle dans lequel ils ont à effectuer leurs travaux.

**ART. 3.** — Les attributions du chef du Service des Postes et des Administrateurs de cercle s'exerceront selon les directives suivantes :

**A.** — Le Chef du Service des Postes propose au Commissaire de la République l'affectation, soit définitive, soit momentanée, du personnel des surveillants.

Les instructions qu'il leur donne au point de vue technique pour l'entretien des lignes leur parviennent sous le couvert de l'Administrateur du cercle où ils servent. Les lettres qu'ils en reçoivent sur le même objet passent aussi par l'Administrateur du Cercle ; suivent également la même filière toutes communications de même nature entre le Chef du Service des Postes et les chefs des bureaux de Poste.

**B.** — Les Administrateurs de Cercle responsables de l'entretien des lignes ont sous leurs ordres directs pour cet entretien tous les surveillants affectés à leur cercle.

Ils ordonnent leurs déplacements, soit périodiques, soit temporaires, établissent leurs feuilles de route et se font rendre compte au retour. Les surveillants européens adressent mensuellement, ou plus tôt si leur travail est terminé, un rapport qui est transmis au Chef du Service des Postes

sous le couvert de l'Administrateur du cercle et du Commissaire de la République.

Les Chefs du bureau de poste signalent immédiatement à l'Administrateur les dérangements constatés; ils annexent à leur rapport mensuel sur l'état des lignes les feuilles de route des surveillants, ce rapport mensuel doit être soumis avant envoi au visa de l'Administrateur du lieu.

Lorsque les surveillants indigènes ne sont pas occupés par l'entretien des lignes, ils sont employés au bureau de postes de leur résidence pour les différentes opérations du bureau (manipulation du matériel, nettoyage, distribution des correspondances).

Dans leur commandement les chefs de subdivision exercent sous l'autorité de l'Administrateur du Cercle les pouvoirs attribués ci-dessus à des derniers:

Les Administrateurs de Cercle font au Commissaire de la République toutes propositions qu'ils jugent utiles pour assurer au mieux l'entretien des lignes.

Art. 4. — Le réseau urbain de Lomé est mis sous le contrôle direct du Chef du Service des Postes; le personnel indigène des surveillants y est placé sous les ordres du surveillant européen.

Art. 5. — Le Chef du Service des Postes et les Administrateurs de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 janvier 1928.

SIADOUS.

#### Instructions concernant l'entretien des lignes télégraphiques.

L'entretien des lignes tend à maintenir en bon état les poteaux ainsi que la conductibilité et l'isolement des fils.

##### 1° — Entretien de la piste.

Au Territoire la ligne est placée en bordure des voies ferrées ou des routes; le débroussaillage est donc en général parfaitement réalisé du côté de ces voies, de l'autre côté il importe de maintenir la végétation à au moins trois mètres du conducteur.

Dans les régions de savanes, dès la fin de l'hivernage il y a lieu de faire arracher l'herbe autour de chaque appui dans un rayon de trois mètres pour éviter que les poteaux ne soient brûlés par les feux de brousse.

##### 2° — Entretien des appuis.

Les poteaux utilisés sont de 3 catégories: poteaux métalliques, arbres, poteaux en bois.

Les poteaux métalliques doivent être passés 2 fois par an au coaltar après grattage, si nécessaire, des parties rouillées.

Les arbres servant d'appuis doivent être vigoureux. Ils sont élagués de façon à ce qu'aucune branche ne puisse atteindre le conducteur. Il est désirable de se servir des appuis vivants toutes les fois que cela est possible. Ce genre d'appuis a fait ses preuves dans maintes colonies françaises et il n'y a pas de raison valable à écarter la cause d'économies qu'il représente.

Les poteaux en bois sont faits soit avec des essences qui repoussent (kapok etc...) soit avec des essences dont les termites ne viennent à bout qu'après un long temps. Les poteaux de la 1<sup>re</sup> catégorie doivent être mis en terre au début de la saison des pluies et aussitôt après la coupe. Les

autres au contraire doivent être autant que possible abattus plusieurs mois à l'avance, puis écorcés. Lorsqu'ils sont secs ils devront recevoir 2 couches de carbolinéum sur toute la partie à mettre en terre et sur une hauteur de 30 centimètres au dessus du sol. En outre la tête, jusqu'à 10 centimètres au dessous de la base du cône, reçoit une couche de carbolinéum, puis une couche de coaltar.

Les poteaux doivent avoir 6<sup>m</sup>50 de longueur; dans les terrains résistants, ils sont enfoncés de 1 m. dans le sol; la terre et les pierres mises autour du pied doivent être tassées au fur et à mesure, la terre doit être à la partie supérieure damée en forme de léger tronc de cône de façon à ce que l'eau ne séjourne pas au pied du poteau.

Il faut éviter de placer les poteaux dans les trous qui en ont déjà contenu et qui renferment des insectes et des germes de décomposition dangereux.

Dans les angles et courbes les poteaux sont maintenus par des haubans constitués par deux fils de fer de 4<sup>m</sup>/<sup>m</sup> to: dus ou par les jambes de force dont l'action doit s'exercer en sens inverse de celle des fils télégraphiques.

La distance normale entre 2 poteaux est fixée à 75 m, elle peut être réduite dans les courbes et terrains accidentés.

Les poteaux doivent être armés avant d'être plantés. L'armement se fait à partir du sommet, le premier isolateur placé au niveau de la base du cône et du côté de la route doit toujours être à console courte.

Les isolateurs sont fixés 2 par 2, de telle façon qu'à chaque rang ils soient en regard, l'un sur console courte, l'autre sur console longue.

L'écartement des isolateurs mesuré verticalement sur les poteaux doit être de 0 m. 30.

##### 3° — Entretien des isolateurs.

Au moment du débroussaillage de la ligne chaque isolateur, son mode d'attache et le fil d'arrêtage doivent être minutieusement vérifiés.

Il convient d'examiner l'état du bois avant d'engager dans le même trou une vis détachée ou desserrée, si le bois est altéré, l'isolateur est déplacé légèrement de 2 à 3 centimètres.

Tous les isolateurs dont l'émail est entamé ou qui sont brisés, percés, fondus ou simplement fêlés sont remplacés.

Les fils de la viage, les toiles d'araignées fixées à l'intérieur de la double cloche ou sur les bords doivent être soigneusement enlevés.

En vue de maintenir l'isolement des isolateurs, il est bon de les laver une fois par ans, on s'attachant à enlever non seulement les poussières, mais encore les parties grasses, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la cloche. On se sert de la potasse caustique dissoute dans dix fois son poids d'eau.

##### 4° — Entretien des lignes.

Les fils utilisés comme conducteurs sont de 2<sup>m</sup>/<sup>m</sup>, 2<sup>m</sup>/<sup>m</sup> 5 et 3 millimètres.

Chaque conducteur doit être examiné avec beaucoup de soins et les parties corrodées, usées ou amincies doivent être remplacées de même que celles où les ligatures sont très nombreuses.

Lorsqu'il s'agit de quelques décimètres de fil, le remplacement doit s'effectuer sur le champ. Le fil employé doit être de même nature que celui à remplacer. Il faut autant